

Suivi à propos de la décision finale sur l'évaluation des rejets
d'huiles moteur usées dans l'environnement

Avril 2011
Environnement Canada

Table des matières

1	Situation	3
1.1	Renseignements de base sur les huiles moteur usées	3
1.2	Information sur la substance.....	3
2	Critères	4
3	Mesures provinciales et territoriales de gestion du risque.....	4
3.1	Mesures de contrôle interdisant le rejet dans le sol, les décharges et les égouts.....	5
3.2	Mesures de contrôle interdisant l'utilisation d'huiles usées en tant que dépoussiérant.....	5
3.3	Mesures de contrôle interdisant le brûlage à ciel ouvert et réglementant l'utilisation d'huiles usées en tant que combustible.....	5
3.4	Mesures de contrôle en place relativement au re-raffinage et au retraitement des huiles usées.	5
3.5	Programmes pour la collecte des huiles usées.....	6
3.5.1	Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, et Québec	6
3.5.2	Ontario.....	7
3.5.3	Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador	7
3.5.4	Yukon, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest	8
4	Sommaire et conclusions.....	8
	Annexe A.....	10

1 Situation

1.1 Renseignements de base sur les huiles moteur usées

Les huiles moteur usées (HMU) figuraient sur la première Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP1). Cependant, dans le rapport de 1994 intitulé *Liste des substances d'intérêt prioritaire - Rapport d'évaluation pour les huiles moteur usées*, il n'y avait pas assez de renseignements pour déterminer si les HMU représentaient un danger pour l'environnement au sens de l'alinéa 11(a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, et ce, en raison du manque de données sur l'exposition et les effets pour les scénarios préoccupants qui avaient été choisis (l'utilisation comme dépoussiérant, le rejet dans le sol, l'utilisation comme combustible et le re-raffinage).

Le 21 juin 2003, Environnement Canada a publié un résumé du *Rapport de suivi sur une substance de la LSIP1 pour laquelle il n'existait pas suffisamment de données permettant de déterminer si elle représentait un danger pour l'environnement - Huiles moteur usées* dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada*. Le rapport conclut que les HMU pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Durant la période de commentaires du public, Environnement Canada a reçu un certain nombre de commentaires écrits. La majorité de ces commentaires portaient sur la gestion du risque et n'ont pas fait changer la conclusion du rapport à l'effet que les HMU sont toxiques pour l'environnement. Un avis a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 4 août 2007, lequel avis résumait le rapport d'évaluation final et faisait connaître la décision d'Environnement Canada de ne prendre aucune mesure additionnelle sur le plan des HMU puisque des mesures adéquates de gestion du risque étaient déjà en place. En outre, Environnement Canada s'est engagé à travailler avec les gouvernements canadiens et l'industrie afin de surveiller l'information publique disponible sur les programmes de gestion des huiles usées dans les provinces et les territoires du Canada. De plus, si cette surveillance indique que les mesures préventives et les mesures de contrôles actuellement en place ne sont pas efficaces, les ministres de l'Environnement et de la Santé pourront envisager la prise de mesures aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* (LCPE, 1999).

Ainsi, en guise de suivi à la décision de ne prendre aucune autre mesure, le présent rapport réévalue les mesures préventives et les mesures de contrôle provinciales et territoriales en fonction de plusieurs critères, et il conclut en indiquant si ces mesures permettent une gestion efficace des risques associés aux HMU.

1.2 Information sur la substance

On entend par huiles moteur usées (HMU) les huiles lubrifiantes usagées provenant du carter des moteurs à combustion interne. Avant emploi, les huiles moteur sont constituées d'une huile de graissage de base et d'additifs destinés à en améliorer la performance (10 à 20 % par volume). Les huiles moteur sont altérées durant l'utilisation en raison de la dégradation des additifs, de la contamination par les produits de combustion et de l'addition de métaux provenant de l'usure du moteur.

Généralement, les HMU sont des mélanges complexes de substances, dont plusieurs sont déjà déclarées toxiques et sont inscrites à l'annexe de la LCPE, 1999. Ces substances comprennent :

- l'arsenic et ses composés;
- le benzène;
- le cadmium;
- le chrome et ses composés;
- le nickel inorganique acide, sulfuré et soluble;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);
- le trichloroéthylène;
- le tétrachloroéthylène;
- le 1,1,1-trichloroéthane;
- le plomb;
- les biphényles polychlorés (BPC).

2 Critères

Les sources d'exposition suivantes aux HMU ont été déterminées comme étant préoccupantes dans le rapport d'évaluation¹ préparé par Environnement Canada :

- 1 Rejet dans le sol, une décharge ou les égouts
- 2 Utilisation comme dépoussiérant
- 3 Utilisation comme combustible
- 4 Re-raffinage

En se basant sur ces sources d'exposition et sur l'objectif en matière de gestion du risque, qui consiste à mettre l'accent sur la collecte d'huiles usées et à s'assurer particulièrement que des programmes sont en place pour récupérer et gérer correctement les huiles usées, les cinq critères suivants seront utilisés pour évaluer l'efficacité des mesures canadiennes de gestion du risque pour les HMU :

- Des mesures de contrôle sont en place pour interdire le rejet d'huiles usées dans le sol, les décharges et les égouts.
- Des mesures de contrôle sont en place pour interdire l'utilisation d'huiles usées en tant que dépoussiérant.
- Des mesures de contrôle sont en place pour interdire le brûlage à ciel ouvert d'huiles usées et pour réglementer l'utilisation d'huiles usées en tant que combustible.
- Des mesures de contrôle sont en place relativement au re-raffinage et au retraitement des huiles usées.
- Des programmes de collecte des huiles usées sont en place dans toutes les provinces et tous les territoires, et globalement ils sont en mesure de récupérer au moins une proportion minimale des huiles lubrifiantes usées générées au Canada.

3 Mesures provinciales et territoriales de gestion du risque

Cette section aborde la réglementation, la législation et les lignes directrices en place pour les HMU, et ce, au moyen d'une brève discussion basée sur les cinq critères établis. Dans la plupart des cas, les provinces et les territoires ont mis en place des mesures pour gérer les sources

¹ Environnement Canada, 2005. Rapport de suivi sur une substance de la LSIP1 pour laquelle il n'existait pas suffisamment de renseignements permettant de déterminer si elle constitue un danger pour l'environnement - Huiles moteur usées.

d'exposition, lesquelles mesures ont donné lieu aux critères. Un tableau résumant les règlements et/ou les lois est présenté en annexe pour chaque critère.

3.1 Mesures de contrôle interdisant le rejet dans le sol, les décharges et les égouts

La totalité des provinces et territoires classent les HMU comme étant des déchets dangereux aux termes de leurs législations respectives, lesquelles interdisent le rejet de ces produits dans le sol. Dans la plupart des provinces et territoires, les règlements sur la gestion des déchets interdisent le rejet dans les décharges. Étant donné que les HMU sont classées comme étant des déchets dangereux, il est également interdit de les rejeter dans les égouts. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter le tableau A1 de l'annexe.

3.2 Mesures de contrôle interdisant l'utilisation d'huiles usées en tant que dépoussiérant

Dans le passé, des HMU étaient appliquées sur les routes en gravier ou en terre afin de réduire au minimum la quantité de poussière produite par le passage des véhicules. Habituellement, ces huiles provenaient de stations-service et d'ateliers de parcs automobiles. Il ne s'agit toutefois plus d'une pratique courante; de fait, il est interdit d'utiliser des huiles usées en tant que dépoussiérant sur les routes dans 9 provinces et 3 territoires. Actuellement, l'Alberta est la seule province qui permet l'application d'HMU en tant que dépoussiérant, conformément à ses lignes directrices provinciales. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter le tableau A2 de l'annexe.

3.3 Mesures de contrôle interdisant le brûlage à ciel ouvert et réglementant l'utilisation d'huiles usées en tant que combustible

Les HMU peuvent être brûlées directement sous forme de mélange avec d'autres combustibles liquides ou seules dans une variété d'unités de combustion incluant des chaudières, des moteurs, des fournaies, des incinérateurs, des turbines, de centrales thermiques, des fours à ciment, des usines de fabrication (asphalte, acier, etc.) et des appareils de chauffage autonomes (résidentiels, commerciaux, industriels).

Les provinces et territoires interdisent tous le brûlage à ciel ouvert d'HMU, et ils réglementent leur utilisation en tant que combustible. Les règlements sur l'utilisation d'HMU comme combustible varient légèrement à l'échelle nationale. Toutes les provinces exigent un permis pour brûler des HMU en tant que combustible. De plus, pour pouvoir être brûlées, les HMU doivent respecter la concentration maximale de contaminants et les exigences relatives aux types d'unités de combustion utilisées. Dans différentes administrations, les petites entreprises qui génèrent leurs propres huiles usées peuvent s'enregistrer afin de pouvoir brûler les HMU en tant que combustible, ce qui leur évite de devoir obtenir le permis exigé pour les plus grandes installations. Veuillez consulter le tableau A3 de l'annexe.

3.4 Mesures de contrôle en place relativement au re-raffinage et au retraitement des huiles usées.

Le retraitement est une méthode où des traitements chimiques et/ou physiques simples sont appliqués pour retirer les contaminants fondamentaux des huiles usées. Contrairement au re-raffinage, l'objectif du retraitement est de nettoyer une huile usée en vue de l'utiliser pour des applications moins exigeantes et non de générer un produit comparable à l'huile vierge. Le rendement des huiles moteur re-raffinées est considéré comme étant équivalent à celui des huiles moteur vierges. Le re-raffinage nécessite habituellement le recours à des traitements

physiques et/ou chimiques utilisés pour le retraitement suivis d'autres traitements plus complexes tels qu'un traitement à la terre activée à l'acide, une distillation sous vide avec polissage argileux, une distillation sous vide avec hydrotraitement et une démétallisation chimique avec distillation et hydrotraitement.

La capacité de re-raffinage et de retraitement des HMU varie grandement à l'échelle nationale, principalement en raison de la disponibilité des installations et de la faisabilité en fonction du volume. Les lois des 10 provinces permettent le re-raffinage des HMU. Dans de nombreuses provinces, des permis sont requis pour une telle manipulation des HMU, en application de la réglementation sur la désignation des activités. Toutes les provinces comptent des installations de re-raffinage, sauf le Québec, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador.

Le re-raffinage des HMU dans les territoires est confronté à des obstacles liés à la géographie et au volume. Les trois territoires autorisent le re-raffinage, et des permis doivent être émis pour que des installations de re-raffinage puissent être exploitées. Les territoires ne comptent actuellement aucune installation de re-raffinage. Veuillez consulter le tableau A4 de l'annexe.

3.5 Programmes pour la collecte des huiles usées

Des programmes sont en place pour la récupération des huiles usées dans l'ensemble des provinces et des territoires; certains de ces programmes sont obligatoires tandis que d'autres sont volontaires. Veuillez consulter le tableau A5 de l'annexe.

3.5.1 Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, et Québec

En Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et au Québec, on retrouve des associations dans le domaine des huiles usées qui sont réglementées par des lois provinciales, et ces associations font partie de la Used Oil Management Association. De plus, ces associations sont responsables de faciliter et d'accroître la collecte, la gestion et le recyclage du matériel associé aux huiles usées, ce qui comprend les huiles usées, les filtres usagés et les contenants à huile usagés. Ces associations sont composées de représentants de grossistes et de premiers vendeurs de produits d'huiles lubrifiantes. Certaines entreprises procédant à la collecte et/ou à la transformation d'HMU sont homologuées par le gouvernement.

Le Québec est la seule province ayant établi dans sa réglementation des cibles pour la récupération et la valorisation. Ainsi, les articles 5 à 7 du *Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés* établissent les taux de récupération pour 2005 et 2008. Les produits sont livrés aux transformateurs par les entreprises chargées de la récupération, lesquelles doivent présenter des rapports détaillés sur l'origine et la quantité des produits récupérés.

Chaque association provinciale produit un rapport annuel établissant la quantité d'huile, de filtres et de contenants à huile recyclés. Le tableau 3.5.1 indique les taux de récupération déclarés en 2009 pour les cinq associations. Les taux cibles établis pour 2009 par le Québec pour les trois catégories de produits étaient les suivants :

- Huiles usées – 75 %
- Filtres à huile usagés – 75 %
- Contenants à huile usagés – 75 %

Tableau 1 : Pourcentages de récupération déclarés pour 2009 par la Used Oil Management Associations pour la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et le Québec.

Taux de récupération déclaré pour 2009	Huiles usées	Filtres à huile usagés	Contenants à huile usagés
British Columbia Used Oil Management Association	76,9 %	90,4 %	80,8 %
Alberta Used Oil Management Association	83 %	91 %	85 %
Saskatchewan Association for Resource Recovery Corporation	77 %	78 %	65 %
Manitoba Association for Resource Recover Corporation	70 %	77 %	49 %
Société de gestion des huiles usagées (Québec)	98,9 %	88,1 %	87,6 %

3.5.2 Ontario

Le matériel associé aux huiles usées, incluant les filtres et les contenants à huile usagés, a été désigné en 2003 comme étant assujéti à la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets*. Un plan de réacheminement pour le matériel associé aux huiles usées a été élaboré par Réacheminement des déchets Ontario.

L'Ontario a mis en place plusieurs mécanismes en vue de récupérer les HMU et les matériaux connexes. Un programme de collecte est en place pour les HMU provenant de génératrices commerciales, avec un taux de collecte estimé à 78 %, d'après une étude réalisée en 2004 pour le compte de l'Ontario Waste Management Association et de l'Ontario Used Oil Management Association². Les HMU générées par des consommateurs sont collectées par l'entremise des programmes municipaux de collecte des déchets dangereux ménagers. Les filtres et les contenants à huile usagés font partie du programme de déchets ménagers dangereux ou déchets spéciaux (MHSW).

Le MHSW a produit un rapport annuel pour la première année de collecte des filtres et des contenants à huile usagés pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2009. La cible pour les filtres à huile était de 65 %, et le taux de collecte a été de 39,6 %; la cible pour la collecte des contenants était de 30 %, et le taux de collecte a été de 19,1 %. Le faible taux de collecte pour les filtres à huile a été attribué à une surévaluation du nombre de filtres à huile disponible pour la collecte, tandis que les mesures incitatives pour la transformation des contenants ont été ajustées afin d'essayer d'améliorer le taux insuffisant de collecte de contenants à huile.

3.5.3 Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador

Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador ont tous mis en place des règlements pour la collecte des HMU. Les

² Klaassen & Associates Inc., OWMA/OUOMA – Used Oil Study (Ontario), 14 mars 2004

règlements de ces quatre provinces sont très similaires sur le plan des installations de collecte. Les fournisseurs d'huiles lubrifiantes doivent récupérer les HMU à leur installation ou conclure une entente avec une autre installation située dans un rayon précis à des fins de récupération des HMU. De plus, les détaillants doivent afficher certains renseignements à propos de l'installation de collecte la plus rapprochée. Toutes les installations de collecte doivent conserver un registre des huiles reçues. Enfin, il n'y a aucun programme réglementé pour la récupération des filtres et des contenants à huile.

Le Nouveau-Brunswick a révisé sa réglementation actuelle et a déterminé que des modifications importantes devaient être apportées. Ces modifications portent sur la déclaration des quantités vendues par rapport aux quantités récupérées, l'efficacité du programme et le processus global de déclaration. La nouvelle réglementation vise à établir un système basé sur les règlements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et du Québec, avec un système de collecte géré par l'industrie qui comprend les filtres et les contenants. On prévoit que ces modifications seront apportées en 2011.

3.5.4 Yukon, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest

La mise en œuvre de systèmes de collecte des HMU au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest est confrontée à des obstacles géographiques et logistiques. En effet, la faible population et les grands espaces représentent des difficultés uniques à ces régions. Un programme pilote a été achevé au Yukon, mais aucun programme permanent n'a été mis en œuvre. Les huiles usées sont récupérées dans le cadre de collectes de déchets spéciaux pour les entreprises du Yukon. De plus, certaines collectivités du Nunavut ont des programmes pour la collecte et le stockage des huiles usées. Enfin, la récupération des huiles usées dans les Territoires du Nord-Ouest est encouragée mais non obligatoire.

4 Sommaire et conclusions

À la lumière de l'évaluation des cinq critères qui représentent les sources d'exposition préoccupantes pour les HMU, les résultats indiquent que les provinces et les territoires ont mis en place des mesures adéquates de gestion du risque.

Les provinces et les territoires ont tous désigné les HMU comme étant des déchets dangereux, et il est interdit de les rejeter dans le sol, les décharges et les égouts en vertu de cette désignation. L'accessibilité des programmes de récupération dans l'ensemble du pays permet de réduire la possibilité d'un rejet illégal d'HMU dans le sol, les décharges et les égouts. Les provinces et les territoires ont tous interdit l'utilisation d'huiles usées en tant que dépoussiérant, à l'exception de l'Alberta, mais une autorisation doit être accordée pour un tel usage en Alberta par le gouvernement provincial. Le brûlage à ciel ouvert d'HMU est interdit partout au pays, tandis que le brûlage des HMU en tant que combustible est réglementé dans chaque administration en application des règlements sur la qualité de l'air. Les provinces comptant des installations de re-raffinage et de retraitement ont mis en place des règlements obligeant l'obtention de permis d'exploitation à des fins de contrôle de la qualité de l'air. Il existe des programmes de collecte des huiles usées dans toutes les provinces ainsi que dans certaines collectivités des territoires.

En 2009, les cinq provinces (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Québec et Ontario) ayant déclaré des taux de récupération représentaient 94 % des ventes nationales d'huiles lubrifiantes et de graisses³ tandis que les territoires et les provinces de l'Atlantique représentaient 6 %. Un taux minimal de récupération des HMU à l'échelle nationale de 77 % a été établi en 2009 (en supposant que le taux de récupération de l'Ontario en 2009 est le même que celui de 2004), et ce, même en ne tenant pas compte des quantités d'HMU récupérées dans les provinces de l'Atlantique et dans les territoires. Le taux de récupération à l'échelle nationale dépasse la seule cible de récupération légiférée au Canada, c'est-à-dire la cible du Québec de 75 % pour 2009.

Par conséquent, étant donné que les provinces et les territoires continuent de mettre en œuvre des mesures de gestion du risque pour les HMU, lesquelles comprennent l'interdiction de rejeter des huiles usées dans le sol, les décharges et les égouts, des permis ou systèmes d'approbation visant à contrôler le brûlage des huiles usées, l'interdiction d'utiliser des huiles usées en tant que dépoussiérant ou des lignes directrices visant un tel emploi, l'utilisation de mesures de contrôles pour le retraitement ou le re-raffinage, ainsi que la mise en œuvre de programmes pour la collecte et la gestion des huiles usées, Environnement Canada maintient sa position à l'effet qu'aucune autre mesure n'est nécessaire pour la gestion des HMU.

³ Statistique Canada, 2010, Approvisionnement et utilisation des produits pétroliers raffinés au Canada, n° de catalogue 45-004-X, vol. 65, no 9, tableaux 1-1 à 1-14.

Annexe A

Tableau A1 – Mesures de contrôle interdisant le rejet dans le sol, les décharges et les égouts

Province/Territoire	Rejet dans le sol, une décharge ou les égouts	Règlement (s'il y a lieu)
Terre-Neuve-et-Labrador	Interdit	<i>Used Oil Control Regulation, 2002</i>
Nouvelle-Écosse	Interdit	Used Oil Regulation
Nouveau-Brunswick	Interdit	<i>Règlement sur l'huile usée</i>
Île-du-Prince-Édouard	Interdit	<i>Used Oil Handling Regulation</i>
Québec	Interdit	<i>Règlement sur les matières dangereuses; Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles</i>
Ontario	Interdit	<i>Règlement 347 (règlement général sur les déchets)</i>
Manitoba	Interdit	<i>Règlement sur les décharges</i>
Saskatchewan	Interdit	<i>Used Oil Collection Regulation, Municipal Refuse Management Regulation</i>
Alberta	Interdit	<i>Waste Control Regulation</i>
Colombie-Britannique	Interdit	<i>Hazardous Waste Regulation</i>
Yukon	Interdit	<i>Special Waste Regulation</i>
Territoires du Nord-Ouest	Interdit	<i>Used Oil and Waste Fuel Regulation</i>
Nunavut	Interdit	<i>Environmental Protection Act</i>

Tableau A2 - Mesures de contrôle interdisant l'utilisation d'huiles usées en tant que dépoussiérant

Province/Territoire	Utilisation comme dépoussiérant	Règlement (s'il y a lieu)
Terre-Neuve-et-Labrador	Interdite	<i>Used Oil Control Regulation, 2002</i>
Nouvelle-Écosse	Interdite	<i>Used Oil Regulation</i>
Nouveau-Brunswick	Interdite	<i>Règlement sur l'huile usée</i>
Île-du-Prince-Édouard	Interdite	<i>Used Oil Handling Regulation</i>
Québec	Interdite	<i>Règlement sur les matières dangereuses</i>
Ontario	Interdite	<i>Règlement 347 (règlement général sur les déchets)</i>
Manitoba	Interdite	<i>Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses</i>
Saskatchewan	Interdite	<i>Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulation, Used Oil Collection Regulation</i>
Alberta	Autorisée	<i>Interim Guidelines for the Application of Used Oil or Waste Refined Oil to Road Surfaces for Dust Control</i>
Colombie-Britannique	Interdite	<i>Hazardous Waste Regulation</i>
Yukon	Interdite	<i>Special Waste Regulation</i>
Territoires du Nord-Ouest	Interdite	<i>Used Oil and Waste Fuel Regulation</i>
Nunavut	Interdite	<i>Environmental Protection Act</i>

Tableau A3 – Mesures de contrôle interdisant le brûlage à ciel ouvert et réglementant l'utilisation d'huiles usées en tant que combustible

Province/Territoire	Brûlage à ciel ouvert	Utilisation en tant que combustible avec restrictions	Règlement (s'il y a lieu)
Terre-Neuve-et-Labrador	Interdit	Autorisée	<i>Used Oil Control Regulation, 2002, Air Pollution Control Regulation, 2004</i>
Nouvelle-Écosse	Interdit	Autorisée	<i>Used Oil Regulation, Air Quality Regulation</i>
Nouveau-Brunswick	Interdit	Autorisée	<i>Règlement sur l'huile usée, Règlement sur la qualité de l'air</i>
Île-du-Prince-Édouard	Interdit	Autorisée	<i>Air Quality Regulation</i>
Québec	Interdit	Autorisée	<i>Règlement sur les matières dangereuses</i>
Ontario	Interdit	Autorisée	<i>Règlement 347 (règlement général sur les déchets)</i>
Manitoba	Interdit	Autorisée	<i>Gas and Oil Burner Act</i>
Saskatchewan	Interdit	Autorisée	<i>Clean Air Regulation</i>
Alberta	Interdit	Autorisée	<i>Draft Code of Practice for Energy Recovery</i>
Colombie-Britannique	Interdit	Autorisée	<i>Hazardous Waste Regulation</i>
Yukon	Interdit	Autorisée	<i>Special Waste Regulation</i>
Territoires du Nord-Ouest	Interdit	Autorisée	<i>Used Oil and Waste Fuel Regulation</i>
Nunavut	Interdit	Autorisée	<i>Environmental Protection Act</i>

Tableau A4 - Mesures de contrôle en place relativement au re-raffinage et au retraitement des huiles usées

Province/Territoire	Re-raffinage et retraitement	Règlement (s'il y a lieu)
Terre-Neuve-et-Labrador	Contrôlé	<i>Used Oil Control Regulation, 2002</i>
Nouvelle-Écosse	Contrôlé	<i>Activities Designation Regulation</i>
Nouveau-Brunswick	Contrôlé	<i>Règlement sur l'huile usée, Règlement sur la qualité de l'air</i>
Île-du-Prince-Édouard	Contrôlé	<i>Used Oil Handling Regulation</i>
Québec	Non contrôlé	Article 70,9, alinéa 2 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>
Ontario	Contrôlé	<i>Règlement 347 (règlement général sur les déchets)</i>
Manitoba	Contrôlé	<i>Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets</i>
Saskatchewan	Contrôlé	<i>Environmental Management and Protection Act, Clean Air Act</i>
Alberta	Contrôlé	<i>Activities Designation Regulation</i>
Colombie-Britannique	Contrôlé	<i>Local Air Regulations</i>
Yukon	Contrôlé	<i>Special Waste Regulations</i>
Territoires du Nord-Ouest	Contrôlé	<i>Used Oil and Waste Fuel Regulation</i>
Nunavut		

Tableau A5 – Programmes pour la collecte des huiles usées

Province/Territoire	Récupération des huiles usées	Loi/règlement	Détails
Terre-Neuve-et-Labrador	Obligatoire	<i>Used Oil Control Regulation, 2002</i>	Les vendeurs doivent accepter les huiles usées ou offrir une option de remplacement
Nouvelle-Écosse	Obligatoire	<i>Used Oil Regulations</i>	Les vendeurs doivent accepter les huiles usées ou offrir une option de remplacement
Nouveau-Brunswick	Obligatoire	<i>Règlement sur l'huile usée</i>	Les vendeurs doivent accepter les huiles usées ou offrir une option de remplacement
Île-du-Prince-Édouard	Obligatoire	<i>Used Oil Handling Regulations</i>	Les vendeurs doivent accepter les huiles usées ou offrir une option de remplacement
Québec	Obligatoire	<i>Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés</i>	Géré par la Société de gestion des huiles usagées
Ontario	Encouragée		
Manitoba	Obligatoire	<i>Règlement sur la gestion de l'huile usée et des filtres à huile et contenants usagés</i>	Géré par la Manitoba Association for Resource Recovery Corporation
Saskatchewan	Obligatoire	<i>Used Oil Collection Regulations</i>	Géré par la Saskatchewan Association for Resource Recovery Corporation
Alberta	Obligatoire	<i>Lubricating Oil Material Recycling and Management Regulation</i>	Géré par l'Alberta Used Oil Management Association
Colombie-Britannique	Obligatoire	<i>Recycling Regulation</i>	Géré par la British Columbia Used Oil Management Association
Yukon	Autorisée	<i>Yukon Environment Act</i>	Programme pilote achevé
Territoires du Nord-Ouest	Encouragée		Aucun programme en place
Nunavut	Autorisée		Programmes en place dans les collectivités pour la collecte et le stockage

